PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIDL France SNC

Lieu-dit Le Pigné
1455 AVENUE DE SAN MATEO
31450 Baziège

Références : 2026/579
Code AIOT : 0006811802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement LIDL France SNC implanté Lieu-dit Le Pigné 1455 AVENUE DE SAN MATEO 31450 Baziège. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" 2026 relative à la prise en compte du risque légionelle dans les circuits des tours aéroréfrigérantes (TAR) des sites industriels.
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE applicable (arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL France SNC
- Lieu-dit Le Pigné 1455 AVENUE DE SAN MATEO 31450 Baziège
- Code AIOT : 0006811802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNC LIDL, dont le siège social est situé 72 avenue Robert Schumman à Rungis, constitue la filiale discount du groupe Lidl et Schwartz spécialisée dans la distribution de produits alimentaires. Elle exploite sur la commune de Baziège une plateforme logistique soumise au régime de l'autorisation, constituée de 9 cellules et s'étendant sur un terrain de 209 707 m².
L'installation est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.
Cet arrêté couvre l'ensemble des activités logistiques du site, notamment le stockage de matières combustibles, principalement constituées de marchandises et d'emballages destinés à l'approvisionnement de plus de 70 magasins de l'enseigne. L'installation est opérationnelle depuis 2018, fonctionnant 24 heures sur 24 en semaine et jusqu'à 20h30 le samedi.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le SIRET du site est 34326262221988 et non 34326262204901 (SIRET du siège).

L'article 169 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 et le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 imposent à toutes les communes de France de nommer leurs voies et lieux-dits et de publier leurs données d'adressage dans la Base Adresse Nationale.

L'adresse du site "LIDL France SNC" devient donc : Lieu-dit Le Pigné - 1455 AVENUE DE SAN MATEO - 31450 Baziège

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article I > 1.8	
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1	Sans objet
4	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)	Sans objet
5	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Sans objet
7	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet
8	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Sans objet
9	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
10	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet
11	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.	Sans objet
12	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.	Sans objet
14	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a fait ressortir quelques points non-conformes, mais l'exploitant a été réactif et a pu produire les informations ou actions demandées rapidement.
Les seules demandes résiduelles concernent la mise en place d'un carnet de suivi papier formalisé et la transmission de certaines attestations de formation.
Aucun élément n'a mis en évidence un défaut de maîtrise du risque lié à la légionelle sur les tours aéroréfrigérantes du site.
Enfin, l'exploitant informe l'inspection du projet de remplacement des tours aéroréfrigérantes par un condensateur adiabatique programmé en 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose de deux tours identiques de 1489 kW chacune. Ce sont des tours BAC de modèle VXC S482 dont la nomination est CE00 pour la première et CE01 pour la seconde. L'analyse méthodique des risques (AMR) du 05 février 2026 réalisée par la société ODYSSEE confirme bien une puissance thermique évacuée maximale de 1489 Kw chacune, soit un total 2978 Kw de puissance thermique évacuée maximale. L'installation est bien classée sous la Rubrique 2921 1b, sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. […] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » […] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site "LIDL France SNC" est un site à Autorisation et n'est donc pas soumis au contrôle périodique tous les 5 ans par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :

2.1. Règles d'implantation

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.

Constats :

L'exploitation respecte les règles d'implantation, les TAR sont implantées sur le toit à une distance de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.
La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

Constats :

L'installation est équipée des moyens nécessaires à l'entretien et la maintenance de l'installation dans les conditions de sécurité. L'accès se fait grâce à un escalier sécurisé. L'entrée est fermée aux personnes non autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection une attestation datée du 30/08/2017, pour les deux dévésiculeurs (numéro BAC H170771501 & numéro BAC H170771503), faisant apparaître un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules,durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Dans l'AMR les personnes suivantes sont citées : Monsieur A, Monsieur B, Madame C.

L'exploitant présente à l'inspection l'attestation de formation de Monsieur A datée du

04/05/2023, sur cette attestation apparaissent également Monsieur B et Madame C.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les attestations de formation des intervenants des deux sous traitants : EQUANS AXIMA REFRIGERATION (mainteneur froid) et ODYSSEE Environnement (traiteur d'eau).

Dans son mail du 14 septembre 2026, l'exploitant transmet à l'inspection :

- l'attestation de la société Apave Exploitation France de formation "prévention du risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes" datée du 28 mars 2025 de Monsieur D, technicien de la société EQUANS AXIMA
- l'attestation de la société Apave Exploitation France de formation "prévention du risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes" datée du 18 avril 2025 de Monsieur E, technicien de la société EQUANS AXIMA

En complément, l'exploitant transmet la carte professionnelle de Monsieur F de la société AXIMA, mais cette carte professionnelle ne fait pas apparaitre la formation traitant du risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Par ailleurs, par mail du 14 septembre 2026, l'exploitant transmet les rapports d'intervention d'un sous-traitant (DOPL'AIR) pour le nettoyage annuel des TAR. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection les attestations de formation des techniciens mentionnés dans ce document soit : Monsieur G, Monsieur H, Monsieur I, Monsieur J.
ps : tous les noms sont anonymisés - les noms des personnes concernées sont indiqués en partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les attestations de formation de Monsieur F. de la société EQUANS AXIMA et des techniciens du sous traitant DOPL'AIR (MM. G, H, I et J).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

[...]
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
[...]

Constats :

L'inspection constate que le panneau signalant le port des EPI manque sur la porte d'accès aux TARs.
Par mail du 14 septembre 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des photos de la porte d'accès aux TARs avec l'affichage du panneau signalant l'obligation du port des EPI.
Ce point est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.
Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.

Constats :

L'analyse méthodique des risques (AMR) présentée par l'exploitant, datée du 05 février 2026, a été réalisée par la société ODYSEE Environnement.

L'inspection demande des justifications de points abordés dans l'AMR à savoir :

- Présence d'un disconnecteur sur le circuit d'appoint de la TAR : Disconnecteur contrôlé par la société BUREAU VERITAS (fait partie d'un contrat national Lidl) – l'exploitant présente à l'inspection un bon d'intervention datant du 17/11/2025 affaire 8689460/20/7 précisant le contrôle du disconnecteur;
- L'AMR, de 2026, précise qu'un nettoyage du bassin a été fait en 2024 or il doit être effectué tous les ans conformément à la réglementation.

Par mail du 14 septembre 2026, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de nettoyage annuel réglementaire pour chaque TAR du 27/28 mai 2025 et du 15/16 juin 2026 de la société DOPL'AIR (contrat N°DDGS_180914-796).

Présence de 2 adoucisseurs : le contrat de maintenance est un Contrat LIDL du 9/9/2020 N°01/DR14/ODYSSEE001 MAIN, le remplacement des filtres doit être fait mensuellement et n'est pas clairement précisé dans le contrat de maintenance des adoucisseurs. il est demandé à l'exploitant d'apporter la preuve du remplacement des filtres des adoucisseurs des deux derniers

mois.

Dans son mail du 14 septembre 2026, l'exploitant transmet à l'inspection deux rapports du traiteur d'eau société ODYSEE Environnement (datées du 24/08/2026 et du 11/09/2026) précisant le "Tamis filtre NW500 amont adoucisseur remplacé". Ce point est conforme.

De manière plus globale, il est constaté plusieurs coquilles dans le document, il est demandé à l'exploitant d'attirer l'attention du rédacteur de l'AMR sur les "copier/coller" qui peuvent être source d'incohérence et d'erreur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Par mesure de précaution, l'exploitant a une fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila mensuelle, alors qu'il a une obligation de fréquence bimestrielle. Il n'y a qu'un seul prélèvement, les deux tours aéroréfrigérantes étant sur un même réseau avec un bac de récupération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

[…] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

L'inspection constate que le point de prélèvement est clairement indiqué par un marquage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]
f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;
g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un

tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

La procédure est présente et conforme aux exigences de la réglementation.

L'exploitant indique que le sous-traitant, la société EQUANS AXIMA, est chargé d'intervenir sur les tours aéroréfrigérantes en cas de prolifération de légionelle. Le contrat du sous-traitant, la sociétéEQUANS AXIMA, précise "une intervention dans les 4h après appel de l'exploitant".

Néanmoins, l'exploitant indique être en capacité de procéder à un arrêt d'urgence des tours aéroréfrigérantes si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :
En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :
Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les

concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.
La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

La procédure est conforme aux exigences de la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.
[…]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente un carnet de suivi en format papier à disposition dans un local ou les sous traitants notent toutes leurs actions.

Or, l'inspection constate que ce carnet est incomplet et ne comporte pas les informations requises dans un carnet de suivi, notamment :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;

- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;

- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;

- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;

- les modifications apportées aux installations.

Par mail du 14 septembre 2026, l'exploitant indique qu'il dispose de toutes les données attendues dans le carnet de suivi sous format informatique via un espace de stockage dématérialisé à disposition de l'inspection. Il précise cependant qu'il n'a pas regroupé les données formellement dans un carnet de suivi. Ce point doit être amélioré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la mise en place d'un carnet de suivi formalisé et complet afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 dans un délai de 6 mois, une copie de ce carnet sera transmise à l'inspection dès sa mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection desinstallations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements

Constats :

L'inspection constate sur l'outil GIDAF que les résultats d'analyses sont transmis dans les temps à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite